

ITAA

Institute  
for Tax Advisors  
& Accountants

# CONGRES ITAA

LES DEFIS QUI ATTENDENT LE CONSEIL FISCAL

Les clés de la réussite

# Être FISCALISTE ou EXPERT-COMPTABLE aujourd'hui

Les clés de la réussite professionnelle

- [www.adfpc.be](http://www.adfpc.be)
- Onglet : Nos ouvrages
- Version e-book ou papier

**Le regard porté sur l'état de la législation fiscale actuelle.**

**L'évolution de la relation avec l'administration fiscale.**

**Une réforme fiscale est-elle nécessaire et quels doivent en être les grands axes ?**

**Quelles sont les qualités qu'il faut avoir pour être un bon fiscaliste ?**

**Quels conseils peut-on donner aux jeunes qui débutent dans le métier de fiscaliste ?**

**Quels sont les principaux attraits du métier de conseil fiscal ?**

**Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans la pratique ?**

**Quelles sont les clés d'un cabinet bien géré ?**

**Comment s'organiser et gérer son temps quand on est fiscaliste ?**

**Que penser de la digitalisation ?**

**Quels conseils donner aux jeunes qui veulent débiter dans ce métier ?**

# 1. LE FISCALISTE FACE A LA COMPLEXITE ET LA VOLATILITÉ DU DROIT FISCAL

# 1. REGARDS SUR LA LÉGISLATION FISCALE BELGE ACTUELLE

- ❑ Les besoins budgétaires ont altéré la qualité de notre législation fiscale.
- ❑ La complexité de la législation n'en assure pas son caractère exhaustif.
- ❑ **La procédure fiscale fait l'objet de modifications législatives toujours plus pénalisantes.**
- ❑ Evolution vers plus de transparence fiscale.
- ❑ Tendance manifeste du législateur à ignorer, de plus en plus souvent, les droits de la défense.
- ❑ La matière est de plus en plus régionalisée.

## 2. L'ÉVOLUTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

- Impossible communication avec les services administratifs.
- Moins de contrôles, mais de plus en plus de demandes de renseignements.
- Les plates-formes automatisées de l'administration fiscale sont souvent mal conçues et incomplètes.
- Remettre l'humain à la place principale dans les relations.**
- Perte de dialogue amplifiée avec l'e-audit et la mise en œuvre du dispositif RGPD.
- Ne franchit-on pas une limite, lorsqu'on nous impose de violer notre secret professionnel pour lutter contre l'évasion fiscale ou l'abus fiscal (DAC 6) ?

## 2. L'ÉVOLUTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE



## 2. L'ÉVOLUTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE

- ❑ **nouvel article 315bis, al. 4, CIR 1992** : disposition prévoyant que, lorsque ces livres et documents sont disponibles numériquement, les contribuables sont désormais obligés de mettre les documents demandés à disposition "via une plateforme électronique sécurisée du SPF Finances«
- ❑ Exposé des Motifs : L'objectif de cette modification est « de réduire la charge administrative pour le contribuable ou l'assujetti lors d'un contrôle fiscal » : Quel angélisme !
- ❑ Le législateur ne s'est pas penché sur toute une série de questions qui auraient dû être évoquées et solutionnées à l'occasion de l'introduction de cette disposition notions de livres et documents, plateforme sécurisée ?, quelles sanctions en cas de refus?
- ❑ Violation possible des principes de droit de défense et secret professionnel
- ❑ **Le texte sonne le glas du dialogue avec l'administration** : Un contrôle fiscal est, et doit rester, avant tout un lieu d'échanges entre parties et l'occasion pour chacune d'elles de présenter et défendre ses arguments.

## 2. L'ÉVOLUTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE : LE RULING

- ❑ **Droits d'auteur** : la technique de l'enveloppe financière devient la norme
- ❑ **Fusion immunisée** : les motifs économiques valables interprétés strictement (l'évitement de l'impôt des sociétés sur les plus-values en cas de liquidation n'est pas un motif valable)
- ❑ **Scission et scission partielle** : obligation de réinvestissement de la plus-value dégagée par la vente des titres après scission, preuve de la pérennité des sociétés issues de la scission
- ❑ **Usufruit** : valorisation économique, et démonstration de l'intérêt et rentabilité de la technique pour la société
- ❑ **Changement de contrôle** : preuve du maintien d'activité et de l'emploi
- ❑ **Apports de titres à une société holding** : sortie des liquidités excédentaires, accord si entrée de nouveaux actionnaires

## 2. L'ÉVOLUTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION FISCALE : LES NOUVEAUX DELAIS D'IMPOSITION(ex. Imp 2023)

- ❑ **Projet de loi portant dispositions fiscales et financières diverses (déposé le 3 octobre 2022)**
- ❑ **3 ans** : rectification d'une déclaration répondant aux conditions de forme et de délai
- ❑ **4 ans** : absence de déclaration ou déclaration tardive
- ❑ **6 ans** : cas particulier ayant une dimension internationale
- ❑ **10 ans** : déclarations dite complexes : dispositif hybride, montages non authentiques, construction juridique dans un autre État, fraude fiscale
- ❑ Les délais d'investigation sont également étendus à 10 ans en cas de fraude fiscale si l'administration notifie la présomption de fraude et son intention d'appliquer le délai étendu (notification des indices de fraude ? )

### 3. FAUT-IL RÉFORMER LA FISCALITÉ BELGE ?

- ❑ Il ne faut toucher à la loi qu'avec des mains tremblantes.
- ❑ **Une grande réforme fiscale est indispensable et doit avoir pour objectif la mise en place de dispositions claires et précises, facilement compréhensibles pour les contribuables.**
- ❑ Il suffit « de parcourir la notice explicative » de cette déclaration pour se rendre compte qu'un citoyen lambda est dans l'incapacité totale de comprendre 80 % des explications fournies et des cases à remplir.
- ❑ Une taxation des plus-values sur actions induit une double imposition chronologique.
- ❑ Les différentes niches fiscales sont porteuses d'emplois et n'existent justement que pour pallier la progressivité de l'impôt des personnes physiques, qui est particulièrement oppressante.

## 4. LA REFORME FISCALE : GRANDS AXES ET MESURES

- ❑ Quatre axes directeurs : moderniser, simplifier, rendre le système plus équitable, neutralité fiscale (tax shift)
- ❑ **Allègement de la fiscalité sur les revenus du travail** : quotité exemptée portée à 13 390 €, gain de 5 % par tranche d'imposition
- ❑ Taux unique pour les revenus du patrimoine : précompte mobilier fixé à 25 %, taxation des loyers fixes à 30 % (quotité exemptée de 6000 €)
- ❑ Station des plus-values à 15 % est prise en compte des moins-values
- ❑ Réforme de la fiscalité familiale : suppression du quotient conjugal et des pensions alimentaires

## 4. LA REFORME FISCALE : GRANDS AXES ET MESURES

- ❑ Taxation des avantages en nature à leur valeur réelle
- ❑ Suppression des rémunérations alternatives (options sur actions, warrants écochèque, frais propres à l'employeur droit d'auteur) sauf les chèques repas
- ❑ **Passage en société assimilée à un abus fiscal:** augmentation du seuil de rémunération, disparition de la réserve de liquidation du régime VVPR-Bis
- ❑ Réforme du régime des EIP : en plus de la nouvelle formule de calcul de la Circulaire 2022/C33 (règle des 50 %), l'objectif est de réduire encore les primes déductibles : maximum 10 % de la rémunération brute ?
- ❑ Mesure favorable aux fonctionnaires mais défavorable aux cadres, entrepreneur et investisseur

## 2. LES ATTRAITS ET LES DEFIS DU METIER DE FISCALISTE

## 4. PRINCIPAUX ATTRAITS DU MÉTIER DE FISCALISTE

- ❑ Le métier ne manque pas d'attraits et l'évolution législative permanente présente aussi son lot d'avantages, à commencer par le fait que l'on ne s'ennuie jamais.
- ❑ Il ne faut pas craindre la complexité des règles.
- ❑ Souhait de mettre ses connaissances au service de l'humain.
- ❑ Ce qui importe avant tout c'est de défendre les intérêts et les droits des contribuables face à l'autorité.
- ❑ **Le droit fiscal se greffe aux autres branches du droit, ce qui en fait une matière particulièrement stimulante.**
- ❑ Il est dangereux de se sur-spécialiser en début de carrière.

## 5. QUELS CONSEILS DONNER AUX JEUNES QUI VEULENT EMBRASSER LA CARRIÈRE DE FISCALISTE ?

- Un bon fiscaliste qui débute sa carrière doit être capable d'anticiper la manière dont les mesures fiscales risquent d'être interprétées à l'avenir.
- Bien identifier les multiples branches du droit fiscal, de définir celles qui vous passionnent le plus et de les maîtriser idéalement dans les deux langues nationales
- Nécessité d'une mise à jour constante des connaissances.
- Essentiel de ne pas négliger les autres branches du droit, telles que le droit civil, constitutionnel ou encore pénal
- Il faut être patient, savoir écouter, prendre le temps de comprendre, d'élaborer le plus de solutions possibles.
- Cela reste un métier d'avenir, mais il faudra faire preuve de courage et avoir une force de travail à toute épreuve.**

## 7. LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES AU QUOTIDIEN

- ❑ Difficulté à recruter du personnel et à les motiver (stage peu adapté).
- ❑ Gestion des échéances légales.
- ❑ **Le fait d'être noyé dans des procédures administratives de plus en plus contraignantes et chronophages .**
- ❑ L'hyper-réactivité des clients qui veulent tout et tout de suite.
- ❑ Si la digitalisation est considérée comme une avancée positive, ce processus a un coût.
- ❑ La difficulté de se mettre à jour dans toutes les matières fiscales et comptables lorsqu'on a le nez dans le guidon.
- ❑ Défaillances chroniques des plates-formes informatisées du SPF Finances.

## 8. LES CLÉS D'UNE FIDUCIAIRE FISCALE BIEN GÉRÉE

- ❑ Une fiduciaire performante est celle où l'équipe est bien formée, a le souci du travail bien fait, est capable de répondre immédiatement à toute demande du client et d'anticiper les problèmes de l'entreprise.
- ❑ Organisation très stricte.
- ❑ Importance de se connaître et de connaître les personnes avec lesquelles on travaille.
- ❑ **Se former de manière permanente, de ne pas travailler seul et de ne pas hésiter à faire appel à des interlocuteurs externes qualifiés, lorsqu'il s'agit de prendre une décision.**
- ❑ Il faut en parallèle modifier l'image de la profession, qui rend parfois difficilement attractif le secteur.

### 3. LA RESPONSABILITE DU PROFESSIONNEL DU CHIFFRE EN MATIERE FISCALE



# PARTIE 1 : Principes

# Relation entre l'expert comptable et/ou le conseil fiscal et son client

- **Une location de services ou une entreprise : contrat par lequel une personne s'engage, moyennant rémunération,**
- **Aussi mandat chaque fois que l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal se voit attribuer la compétence de représenter son client**
- Donc : Contrat mixte
- Si le tribunal est, par exemple, confronté à un contrat mixte à l'occasion de la déclaration d'un client, il vérifiera en général simplement l'aspect pour lequel le client invoque éventuellement le manquement contractuel du professionnel, afin de vérifier ainsi quelles règles peuvent être déclarées applicables.
- Sur le plan de la responsabilité, la différence entre la location de services et le mandat ne semble réellement essentielle que dans de l'hypothèse où l'expert-comptable et/ou le conseil fiscal outrepassa sa mission,

# Règles générales de la responsabilité contractuelle

- « Bonus pater familias » comme critère de prudence et de diligence
- Le professionnel sera considéré comme ayant commis une faute si un débiteur de la même catégorie, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes circonstances concrètes, n'aurait commis ce manquement
- Ce critère (abstrait) sera concrétisé, au cas par cas, à l'aide de plusieurs facteurs.
  - Premier facteur : l'activité professionnelle du débiteur
  - Second facteur : les circonstances d'espace et de temps dans lesquelles l'acte professionnel dommageable a eu lieu
  - Troisième facteur : compétence ou l'expérience spécifique du client lui-même (à relativiser)

# Obligation de moyens ou de résultat ?

- Une obligation de résultat suppose pour le débiteur l'obligation d'arriver à un certain résultat, tandis que dans le cas d'une obligation de moyens, le débiteur n'est tenu qu'à l'obligation de consentir un certain effort en vue d'obtenir ce résultat, sans toutefois garantir que ce résultat sera atteint
- **Les services que rend le professionnel à son client doivent généralement être considérés comme s'inscrivant dans le cadre d'une obligation de moyens. Il s'agit, en effet, de l'obligation du bon spécialiste qui promet de faire de son mieux**
- Parallèlement, le respect des délais de déclaration, la tenue à jour de documents, etc., sont des obligations de résultat qui, une fois contractées, doivent être normalement menées à bien, et si ce n'est pas le cas, l'expert comptable et/ou le conseil fiscal devra prouver le cas de force majeure ou la cause étrangère.
- Quid lorsque le client consulte fort tardivement son comptable ce dernier ne pouvant que promettre de faire de son mieux pour être prêt à temps ?

# PRINCIPES DE BASE



SI OBLIGATIONS DE RESULTAT



PREUVE DE L'OBLIGATION ET  
DE SON INEXÉCUTION

# PRINCIPES DE BASE



SI OBLIGATIONS DE RESULTAT



DEFENSE = FORCE MAJEURE  
OU CAUSE ÉTRANGÈRE

# PRINCIPES DE BASE



SI OBLIGATIONS DE MOYENS



PREUVE DE L'OBLIGATION ET SON  
INEXÉCUTION

+

FAUTE (COMPORTEMENT D'UN  
PROFESSIONNEL PRUDENT ET DIRIGEANT  
DANS LES MÊMES CIRCONSTANCES)

# PRINCIPES DE BASE



SI OBLIGATIONS DE MOYENS



DEFENSE =  
AVOIR CONSENTIT SUFFISAMMENT  
D'EFFORTS

# Critères d'appréciation particuliers de la faute contractuelle

- 1. **Les normes professionnelles** : en cas de non-respect des normes, il existerait une présomption de fait d'où il découle que le professionnel n'aurait pas agi comme un expert-comptable et/ou conseil fiscal normalement prudent et diligent, à moins qu'il n'apporte la preuve du contraire
- 2. **Les fautes d'appréciation** : la Cour de cassation juge que l'erreur dans l'interprétation d'un texte légal ne constitue pas nécessairement une faute – en l'occurrence extracontractuelle. Toutefois, l'interprétation erronée d'un texte de loi engendre une faute contractuelle si elle a lieu sans examen suffisant ou sans que l'exactitude de la solution proposée ait été mise en doute et ce, bien entendu, si cette solution n'est ni évidente, ni tirée de la loi elle-même.
- 3. **Responsabilité contractuelle et règles déontologiques**
- 4. notion de "contrôle marginal"

# Un expert-comptable ou conseil fiscal peut-il limiter contractuellement sa responsabilité ?

- La loi du 18 janvier 2010 a mis un terme à l'interdiction faite aux experts-comptables externes et aux conseils fiscaux externes de limiter contractuellement leur responsabilité.
- Cette loi offre la possibilité à ces derniers de stipuler dans leurs contrats que leur responsabilité sera limitée à un montant bien déterminé ou que seuls certains types de dommages donneront lieu à une indemnisation.
- La loi interdit toutefois que ces professionnels se soustraient à leur responsabilité dans deux cas bien précis :
  - lors de l'accomplissement d'une mission légale (liquidation de sociétés, fusion ou scission, transformation de la forme juridique, etc.)
  - et en cas de faute commise avec une intention frauduleuse ou à des fins de nuire

# La responsabilité contractuelle et le droit de rétention

- En droit civil, les conditions d'application ne portent guère à contestation.
- Elles se résument aux principes suivants :
  - le professionnel doit pouvoir prouver que le client n'a pas payé au moment convenu, sans que celui-ci ne puisse invoquer lui-même l' "exceptio non adimpleti contractus";
  - un lien juridique doit exister entre les prestations réciproques mutuelles
  - **le recours au droit de rétention doit toujours s'opérer conformément aux principes de bonne foi, ce qui implique en tout cas qu'il faut pouvoir reprocher au client un manquement grave et que l'expert-comptable doit prévenir au préalable son client de son intention.**

# Coexistence d'une responsabilité contractuelle et extracontractuelle

- Bien souvent, le manque de prudence et de vigilance dont a fait preuve le professionnel du chiffre entraîne à la fois une responsabilité contractuelle et une responsabilité extracontractuelle.
- En effet, un manquement contractuel peut également être qualifié de faute au sens de l'article 1382 du Code civil.
- Qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des responsabilités, le juge devra apprécier le lien de causalité entre la faute et le dommage.
- **Cependant, il ressort également de la jurisprudence et de la doctrine qu'il ne faut pas accorder trop d'importance à ces différences car en pratique, le juge les atténue ou les relativise souvent et à juste titre.**
- Une erreur d'interprétation ne constitue pas a priori une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, mais elle peut engendrer il faut contractuelle

# La responsabilité et l'obligation d'information

- L'expert-comptable est tenu, à l'instar d'un grand nombre de professionnels, à une obligation de conseil et d'information envers son client : il doit par conséquent conseiller son client tant dans la phase précontractuel que lors de l'exercice de son contrat
- Il doit ainsi expliquer au client les avantages et les inconvénients de telle ou telle solution fiscale
- L'information donnée dépend des connaissances du client : si ce dernier dispose en effet de connaissances comptables assez importantes, la formation sera moindre que dans l'hypothèse inverse
- Dans sa mission de remplir et déposer les déclarations d'impôt des personnes physiques, il doit tenir informer le client des meilleures solutions fiscales.

# LA RESPONSABILITE – LE DOMMAGE

## LA NOTION DE PERTE DE CHANCE

- La perte de chance d'obtenir un avantage
- La perte de chance d'éviter un dommage

## CHANCE = EVENEMENT FUTUR INCERTAIN

- Chance réelle (espoir de succès) et non nulle
- Porter sur un objet incertain
- Victime déjà exposée au risque au moment de la faute

## Exemple

- Recours fiscal tardif dans un litige où les chances de succès sont aléatoires

## Evaluation

- Ne correspond pas à l'intégralité du dommage subi
- Ex aequo et bono ou pourcentage

**PARTIE 2 : QUELQUES**  
**EXEMPLES ANONYMISÉS**  
**DE MISE EN CAUSE DE**  
**RESPONSABILITE**

# JURISPRUDENCE

- Dans les faits, on observe que de temps à autre la société décide de mettre en demeure le bureau comptable, par exemple lorsqu'un redressement fiscal a lieu dans le cadre du régime de la taxation étalée des plus-values.
- Ainsi, si une société achète différents biens immobiliers qui sont admissibles en tant que emplois mais que ces emplois sont incomplets, la société peut invoquer la responsabilité de l'expert-comptable qui ne lui aurait pas prodigué les conseils nécessaires et ne l'aurait pas averti à temps de la nécessité de respecter le délai de emploi.
- Gand 5 septembre 2017 : **une société avait estimé en revanche que la mission d'un comptable qui conseille son client concernant le régime fiscal des plus-values réalisées, constitue une obligation de résultat.** La société estimait qu'il était impératif que le comptable qui avait commis une faute professionnelle aurait dû, à temps, lui rappeler cette obligation de emploi.
- Il en est tout particulièrement ainsi pour les délais de emploi. Il ressort du dossier que les informations que le comptable a communiquées à ce sujet semblaient assez contradictoires, toujours selon la société.
- Comme l'expert-comptable n'a pris aucune initiative à ce propos, la société estime qu'il est tenu de payer à sa place l'imposition établie

# JURISPRUDENCE

- .La cour d'appel de Gand, après avoir énoncé les obligations de résultat et de moyens qui caractérisent la mission d'un expert-comptable, estime que la société ne peut mettre en cause le comportement de son comptable.
- Il faut préciser à cet égard **que ce dernier avait bien rendu un avis fiscal exposant les conditions et les délais de emploi au moment où la plus-value fut réalisée.**
- Selon la cour, on ne peut pas attendre d'un comptable ou d'un conseiller fiscal qu'une fois qu'il a donné son avis concernant la manière dont les plus-values réalisées seront taxées (en l'espèce, une taxation étalée moyennant emploi), qu'il contrôle effectivement la manière dont les obligations fiscales qui découlent des choix qui ont été posés, sont suivies.
- Il appartient au contribuable lui-même de surveiller l'exécution en temps voulu de l'obligation de emploi et de prendre les initiatives, c'est-à-dire réaliser les emplois.
- Et la cour de conclure que si le contribuable n'assure pas le suivi de ses obligations, il ne peut pas, lorsqu'il en découle un surcoût fiscal, incriminer purement et simplement son comptable et/ou son conseiller fiscal.

# AFFAIRE N° 1 : EVALUATION USUFRUIT

- La faute de l'assuré n'est pas établie dans ce dossier.
- Le litige fiscal porte sur la **question de la valorisation faite par l'assuré d'un droit d'usufruit d'un immeuble acquis par la société XX, cliente de l'assuré.**
- Outre le fait que la valorisation de l'usufruit fixée par l'assuré est conforme à celle que l'on peut obtenir en adoptant la méthode de référence, l'assuré ne peut être tenu responsable du fait d'avoir été dessaisi de la gestion du dossier par les gérants de la société XXX
- Il apparaît que, alors que la procédure de contrôle était toujours en cours, les époux XXXX, après avoir reçu le courriel de l'administration fiscale proposant un l'avantage de toute nature de 365.000 EUR et pris d'inquiétude, aient décidé hâtivement de remplacer l'assuré par un nouveau conseil fiscal, sans que l'assuré n'ait pu finaliser un accord.
- **L'assuré a donc été privé d'une chance de réduire le dommage, par la seule volonté de ses clients.**

# AFFAIRE N° 2 : ERREUR SUR LE TAUX DE PRECOMPTE MOBILIER

- L'assuré peut être considéré comme responsable du dommage causée à ses clientes, les sociétés X, Y et Z
- **La faute consiste à avoir perdu de vue, lors du calcul du précompte mobilier afférent aux dividendes distribués par ces sociétés à leurs actionnaires, une des trois conditions prévues par le code des impôts sur les revenus pour l'obtention du précompte mobilier de 15% (au lieu de 30%).**
- Cette condition est celle qui requière que seules les sociétés constituées après le 1er janvier 1994 peuvent bénéficier du taux favorable de précompte mobilier.
- Or, toutes les sociétés en question ont été constituées avant le 1er janvier 1994.

# AFFAIRE N° 2 : ERREUR SUR LE TAUX DE PRECOMPTE MOBILIER

- Le dommage subi par les sociétés correspond aux intérêts de retard au taux de 7% infligés par l'administration fiscale depuis la date d'attribution du dividende et du précompte mobilier correspondant.
- **Ce dommage financier doit toutefois être réduit, en raison du fait que les sociétés ont pu placer les sommes éludées, durant cette même période.**

# AFFAIRE N° 3 : INSCRIPTION D'UN ABANDON DE CREANCE EN DNA

- La faute de l'assuré est établie.
- Elle consiste en un conseil inapproprié qui a causé un préjudice irréremédiable à sa cliente.
- **Alors qu'il eût été opportun d'attendre la clôture de liquidation de la SA XXX (prévue normalement début 2019 selon l'assuré), pour permettre à la SA YYY d'acter une moins-value déductible sur sa créance vis-à-vis de SA XXX, l'assuré a suggéré d'anticiper cette perte de créance sans envisager les conséquences fiscales d'une telle initiative.**
- Un abandon de créance par la SA YYY à un moment où la société disposait encore de liquidités (certes réduites), sans que des mises en demeure préalables ou la démonstration de l'irrécouvrabilité de la créance n'ait été faite ne pouvait que permettre au fisc de qualifier un tel abandon d'avantage anormal ou bénévole.
- En inscrivant un tel abandon de créance en DNA, l'assuré n'a fait que conforter le fisc dans la conviction qu'il ne pouvait que s'agir d'un avantage anormal ou bénévole.

# AFFAIRE N° 4 : MANAGEMENT FEES EXAGERES

- L'assuré peut être tenu responsable du préjudice causé à sa cliente, la société XXX
- **La faute consiste à avoir suggéré aux administrateurs de faire déduire par la SA XXX un montant très élevé d'honoraires de gestion pour l'année comptable 2011 (440,000 EUR) alors qu'il ne pouvait ignorer, pour être à l'origine de leur création, que les sociétés de management auxquelles furent attribués de tels honoraires, n'avaient été créées que le 22 novembre 2011.**
- Par ailleurs, la réalité des prestations qui conditionnent la déductibilité fiscale des management fees n'a pu être démontrée, d'autant que la rémunération attribuée à chaque administrateur pour une année entière s'élevait lors des années précédentes à 37.000 EUR en moyenne.
- En sa qualité d'expert-comptable agréé par l'Institut des Experts comptables, il aurait dû refuser de mettre en place activement (par la rédaction des statuts, des conventions de management et des factures d'honoraires de gestion) un tel montage qui ne pouvait que générer un redressement fiscal

# AFFAIRE N° 5: TAXATION ÉTALEE ET TERRAIN

- L'assuré peut être tenu responsable du préjudice causé à sa cliente, la société XXX
- **L'erreur consistait à avoir pris l'initiative de comptabiliser l'achat immobilier et procéder à la taxation étalée de la plus-value en supposant que le remploi était suffisant alors qu'il comprenait une partie terrain.**
- L'erreur est d'ailleurs renforcée du fait que c'est l'assuré qui a lui-même établi le tableau d'amortissement. L'assuré disposait donc de tous les éléments et informations nécessaires pour savoir que seule la partie construction était éligible pour le remploi.
- Son rôle, en sa qualité d'expert-comptable, eut été d'alerter son client qu'il n'était pas possible de procéder à la taxation étalée de la plus-value.

# AFFAIRE N° 5 : TAXATION ETALÉE ET TERRAIN

- Le **dommage** peut donc être évalué de la façon suivante :
- - Application des intérêts de retard au taux de 7 % depuis le 1er janvier 2009,
- Coût du financement bancaire de l'impôt de 43.861,98 EUR, à un taux de 4,3 % sur une durée de 25 ans
- Nous avons à ce niveau pris en compte l'argumentation de l'assuré quant à une prise en considération d'une durée élargie à 25 ans au lieu de 15 ans.

# AFFAIRE N° 6: REDUCTION DE CAPITAL ET PLUS-VALUE DE REEVALUATION

- La responsabilité de l'assuré et de la partie adverse sont partagées.
- **L'erreur commise par l'assuré est de n'avoir à aucun moment attiré l'attention de son client des dommages fiscaux liés à la disparition partielle de la plus-value de réévaluation, alors qu'il avait la connaissance effective des différents opérations de capital**
- La mission d'un réviseur d'entreprise dans le cadre d'un apport consiste à contrôler la rémunération effectuée en contrepartie de l'apport en nature et à vérifier s'il n'existe aucune surévaluation manifeste dans la valorisation de cet apport.
- Un réviseur d'entreprises n'a dans ce contexte, pas à « réaliser une opération ».
- Cela étant, la description des séquences relatives au capital (augmentation et réduction de capital) qui est donnée par l'assuré dans son rapport (page 5 de celui-ci) démontre toutefois qu'il ne pouvait ignorer, en sa qualité de professionnel du chiffre, que le dommage fiscal était inévitable.

# AFFAIRE N° 6 : REDUCTION DE CAPITAL ET PLUS-VALUE DE REEVALUATION

- Tout autant le dommage nous semble imputable à la société XXXX pour les raisons suivantes :
- • Les différentes opérations n'ont été imaginées qu'à l'initiative de la partie adverse et en particulier de son gérant qui en a assuré la mise en œuvre.
- • **Ce dernier dispose d'un expertise reconnue en matière de conseil aux entreprises et plus spécialement en restructurations d'entreprises .**
- • La société dispose d'un comptable en interne qui assure la tenue de la comptabilité et préparer les déclarations, fiscales
- • L'assuré n'a été mandaté par la partie adverse que pour centre seul mission d'apport en nature et non pour toutes autres mission et/ou opérations.

# AFFAIRE N° 7 : DEPRESSION ET NON-RESPECT DES DELAIS FISCAUX

- La faute de l'assuré vis-à-vis de son client, Monsieur XXX, est établie.
- L'erreur consiste à n'avoir pas déposé dans les délais la déclaration fiscale de son client relative à l'exercice d'imposition 2013 et de n'avoir pas réagi à l'imposition d'office et à la cotisation qui s'en est suivie.
- L'omission de l'introduction d'une réclamation à l'encontre de cette cotisation est la conséquence de ce que l'assuré aurait subi une dépression terrible et a consacré le temps et l'énergie disponible à rattraper le dommage causé à d'autres clients mais a oublié de réparer le dommage causé à ce client.
- **Une telle faute, tant qu'elle reste isolée, ne devrait pas exclure le bénéfice de l'indemnisation par la compagnie.**

# AFFAIRE N° 8 : SUBSIDES ET AIDES NON EXONERES

- La faute de l'assuré vis-à-vis de son client, la SPRL XXX, est établie.
- Le reproche qui est fait par la partie adverse à l'assuré est de n'avoir pas exclu de la base imposable des subsides et aides octroyées par la Région wallon et d'avoir une gestion tardive du contentieux administratif.
- Le seul fait de n'avoir pas inscrit l'exonération dans la déclaration fiscale de l'exercice d'imposition 2011 et 2012 ne nous semble pas constituer une faute professionnelle dans la mesure où il subsistait à l'époque en cette matière une certaine incertitude et dans la mesure aussi où il fut influencé par l'interprétation du cabinet comptable précédent qui avait considéré de tels subsides comme taxables.
- En revanche, **le fait de n'avoir pas déposer une réclamation fiscale qui avait toutes les chances d'aboutir alors que son client le lui demandait et qu'un fonctionnaire ) semblait accrediter le principe d'une exonération, nous parait caractériser une faute professionnelle.**
- Il a en effet privé son client d'une chance de gain fiscal (doctrine de la perte d'une chance).

# AFFAIRE N° 9 : REDUCTIONS DE VALEUR SUR CREANCE NON COMPTABILISEES

- Dans ce dossier Monsieur XXX, actuel directeur de l'ASBL YYYY considère que le travail accompli par l'assuré durant les exercices comptables considérés a révélé des manquements importants.
- Selon lui, la négligence de l'assuré n'aurait pas permis au conseil d'administration de l'ASBL de se faire une opinion sur les problèmes financiers majeurs de l'ASBL xxx, les comptes ne reflétant pas l'image fidèle de la situation comptable.
- En particulier, l'assuré aurait dû acter un montant de 307.000 EUR au titre de réduction de valeur sur créances, ce qui n' a pas été fait. (SA Belgacom - l' Intercommunale IDEA - et l'intercommunale TECTEO )
- Il nous paraît que l'attitude de l'assuré durant les années litigieuse n'a toutefois pas produit le dommage invoqué.
- La partie adverse n'a à ce stade pas avancé d'éléments qui permettent de démontrer que l'assuré était autorisé à passer une telle réduction de valeur, opération qui, de surcroît, reste une **décision souveraine de l'organe de gestion chargé de manière souveraine d'établir les règles d'évaluation, et non l'initiative d'un comptable**

# AFFAIRE N° 9 : REDUCTIONS DE VALEUR SUR CREANCE NON COMPTABILISEES

- Selon le client, le dommage est estimé à titre provisionnel à 700.000 EUR pour charges non comptabilisées.
- Il est évidemment impossible de valider cette position qui fixe un dommage de manière purement aléatoire et sans fondements précis.
- **Comme déjà évoqué, ce n'est pas l'absence de prise en charge d'une réduction de valeur qui a causé le prétendu préjudice subi par l'ASBL xxx.**
- Ce sont donc des circonstances extérieures à l'intervention de l'assuré qui ont causé le dommage subi par l'ASBL xxx
- En outre, depuis peu, on constate un spectaculaire redressement de la situation de l'ASBL grâce à l'intervention renouvelée des communes et en particulier de la commune de Mons.

# AFFAIRE N° 10 : OUBLI DE DEUX DELAIS

- L'assuré, expert-comptable, en charge depuis 25 ans de la tenue des comptes et du dépôt des déclarations fiscales de sa cliente, la société XXX peut être considérée comme responsable du dommage causé à celle-ci.
- Il nous paraît que la faute de l'assuré est établie, malgré quelques circonstances médicales qui peuvent expliquer le préjudice subi par sa cliente.
- La faute consiste à avoir totalement **perdu de vue deux délais : celui du dépôt de la déclaration fiscale (de l'exercice d'imposition 2012) - et celui de l'échéance de la réclamation fiscale (sans compter qu'aucune réponse ne fut faite aussi dans le délai d'un mois à la notification d'office au stade de la taxation).**
- Ces manquements ont eu pour conséquence que la société fut taxée d'office sur un montant calculé par l'administration fiscale sur base du chiffre d'affaires déclaré à la TVA, sans prise en compte des charges d'exploitation de la société.

# AFFAIRE N° 10 : OUBLI DE DEUX DELAIS

- Le **dommage** correspond à la différence entre l'impôt qui aurait dû être payé par la société si la déclaration avait été déposée à temps et l'impôt qui fut – finalement payé par la société, ensuite de la taxation d'office.
- Dans l'évaluation de notre dommage, nous n'avons pas intégré un montant de 690,54 EUR d'intérêts de retard pour paiement tardif de la cotisation, car ce retard est exclusivement imputable à la cliente qui a négligé de payer dans les deux mois maximum le montant de cette cotisation.

# AFFAIRE N° 11 : TAXATION ETALÉE – REMPLOI TARDIF

- La faute de l'assuré est établie et a causé un préjudice à sa cliente, la société XXX.
- L'erreur consiste à n'avoir pas vérifié plus attentivement si les conditions de emploi de l'article 47 du CIR étaient bien remplies, et en particulier le calcul du délai ultime pour le réinvestissement.
- **L'assuré était en effet convaincu que le délai ultime pour le réinvestissement était le 31 décembre 2012, soit 5 ans après le 1er janvier 2008 et non le 31 décembre 2011, 5 ans après le 1er janvier 2007(pénultième année).**
- La conséquence fut la taxation immédiate de la plus-value au lieu d'une taxation étalée sur une durée égale à celle de l'amortissement de ce réinvestissement.
- Aucun moyen d'éviter cette taxation n'est envisageable.

# AFFAIRE N° 11 : TAXATION ETALÉE – REMPLOI TARDIF

- Le **dommage** est formé à la fois :
  - par les intérêts de retard calculés par l'administration fiscale sur le montant de la plus-value (application de l'article 416, §1er du CIR)
  - et par le coût du financement bancaire pour payer immédiatement l'impôt sur la plus-value.

# AFFAIRE N° 12 : MANQUEMENTS TVA ET ISOC

- La faute de l'assuré à l'égard de ses clientes, les PHARMACIES XXX ET YYY
- Elle consiste en **diverses irrégularités comptables (dont l'absence d'encodage des banques), des retards dans le dépôt des déclarations TVA et un non-dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés** (qui fut déposée par le nouveau comptable).
- Bien qu'il soit établi que l'assuré avait éprouvé des difficultés de santé à l'époque des faits et fut légitimement marqué par un décès familial, il nous paraît difficile de considérer qu'il ait agi avec son client avec la diligence requise dans le traitement des obligations fiscales et comptables trois sociétés et qui incombent normalement à tout expert-comptable de l'ITAA.
- Le montant élevé des factures adressées par l'assuré aux dites sociétés aurait dû justifier de la part de l'assuré un meilleur accompagnement de ses clients et un respect des délais légaux.

# AFFAIRE N° 13 : MANQUEMENTS TVA ET ISOC

- Le fait que l'assuré ait remboursé diverses amendes TVA n'a toutefois pas empêché que d'autres dommages soient survenus, tels que des redressements TVA (amendes proportionnelles et intérêts de retard) suite à un chiffre d'affaire non repris dans les déclarations TVA (qui aurait pu être évité si un encodage régulier des banques avait été fait) ainsi qu'un travail de reconstitution de la comptabilité par la comptable qui a récupéré en 2016 le dossier.
- **Les conséquences fiscales d'une taxation d'office en cours à l'impôt des sociétés sont aussi provoquées (pour partie) par le non-dépôt de la déclaration à l'impôt des sociétés en 2015**
- Le dommage fixé par le conseil des sociétés nous paraît raisonnable et en relation avec le préjudice financier global subi par les sociétés.
- Celui-ci a été fixé par ce dernier à 16.887,60 EUR et correspond à un abattement de 80 % des factures adressées par l'assuré auxdites sociétés.

# AFFAIRE N° 14 : RESERVE DE LIQUIDATION NON CONSTITUEE

- **Le principal grief fait à l'assuré par ses clientes est d'avoir failli à son devoir d'information.**
- Selon ses clientes, l'assuré ne pouvait ignorer que la constitution de la réserve de liquidation spéciale était une nécessité du fait de la hausse du taux de précompte mobilier sur la distribution de dividendes
- Cette hausse du taux de précompte mobilier obligeait l'assuré à l'avertir de l'existence de ce régime favorable qu'est la réserve de liquidation spéciale qui permet de payer immédiatement 10% sur le montant des réserves constituées par les SPRL en 2014 et obtenir la dispense de tout précompte mobilier en cas de liquidation de la société ou un taux supplémentaire limité à 5% en cas de distribution de cette réserve après un délai de 5 ans.
- Non seulement l'assuré devait l'avertir mais lui indiquer les démarches à entreprendre pour faire le paiement de cette cotisation de 10% et ce avant le 30 novembre 2016.
- Il se trouve toutefois que ce reproche fait à l'assuré est contredit par les faits.
- Dans le cadre des procédures mises en place par le cabinet de l'assuré (dont pour mémoire la réputation et la rigueur sont bien connues dans le métier), **il est établi que le client a été parfaitement informé et dans les délais sur ce choix de recourir à la réserve de liquidation spéciale.**

## 4. NOS CONSEILS

## QUELS CONSEILS GENERAUX DONNER AUX JEUNES QUI DÉBUTENT DANS LA PROFESSION DE CONSEIL FISCAL OU EXPERT-COMPTABLE ?

- Il importe de s'entourer de personnes de confiance et avoir un bon réseau.
- Seul le travail permet de capitaliser une grande expérience et d'acquérir une spécialisation.
- Savoir s'adapter aux évolutions fiscales et faire preuve d'une grande flexibilité professionnelle.**
- Préférable de travailler dans une petite structure qui permettra d'avoir une formation la plus généraliste possible, même si souvent les rémunérations offertes sont plus faibles.
- Le jeune qui se limite à faire de la simple comptabilité est appelé à disparaître, l'avenir du métier se situant plus dans le conseil, l'optimisation et l'analyse.

## NOS REGLES D'OR

- 1. Ménagez-vous la preuve écrite des interventions faites ou des conseils rendus pour votre client.**
- 2. En cas de doute quant à l'interprétation d'une disposition fiscale, faites savoir (par écrit) au client le fruit de vos recherches et vérifications.**
- 3. Sollicitez toujours de votre client son accord quant à une opération envisagée et n'hésitez pas à l'interroger régulièrement pour conforter votre point de vue.**
- 4. Faites-vous assister par un confrère spécialisé ou un avocat dans des dossiers complexes ou relevant de matières juridiques, si vous ne vous sentez pas à l'aise dans la matière.**
- 5. Evitez de travailler seul mais privilégiez le travail en réseau ou dans une structure suffisamment grande et polyvalente .**
- 6. Rédigez une lettre de mission détaillée et précise.**

## NOS REGLES D'OR

- 7. Soyez prudents dans la rédaction des termes utilisés quand vous faites rapport au client sur une mission accomplie, évitez d'être trop catégorique.**
- 8 .Prévoyez toujours une personne « back up » pour vous remplacer, s'il devient impossible pour vous de traiter les dossiers .**
- 9. Veillez à une bonne organisation et une bonne communication dans votre cabinet.**
- 10. Lisez régulièrement l'actualité fiscale et participez régulièrement aux séminaires dans la mesure du possible .**
- 11. N'hésitez pas à introduire une réclamation à titre conservatoire dans l'intérêt de votre client.**
- 12. Préservez votre santé. Beaucoup de sinistres résultent de problèmes médicaux.**

# QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DE NOTRE LIVRE

- ❑ **Typhanie AFSCHRIFT** : « *Entre les droits de son client et les pouvoirs de l'administration, il doit choisir son camp. Ce domaine n'est pas celui d'une « collaboration » avec l'autorité mais celui d'une défense de droits humains »* »
- ❑ **Matthieu BATAILLE** : « *Vu la complexité croissante de la fiscalité, son évolution permanente et la prolifération de nouvelles mesures anti-abus, solliciter une décision anticipée me paraît certainement indiqué.. »* »
- ❑ **Christophe BOEREAVE** : « *Elles sont nombreuses les opportunités pour une réforme de la fiscalité ! Une simple illustration, c'est l'article 130 du CIR 92 qui fixe le régime ordinaire de taxation (un seul article donc)... S'en suivent 14 articles pour la quotité exonérée d'impôts et puis, commencent les régimes particuliers 145 1 jusqu'à... 50 »* »
- ❑ **Emanuele CECI** : « *Le droit fiscal est une matière qui a tendance à se greffer aux autres branches du droit. Dans ce cadre, c'est donc un domaine qui mobilise de nombreuses autres matières du droit (droit civil, administratif, constitutionnel, ou encore pénal). «* »
- ❑ **David DE BACKER** : « *Je préfère définir des axes d'optimisation, que l'on retrouve dans presque chaque société : 1.Optimiser la déduction fiscale des charges et des investissements de l'entreprise; 2.Optimiser les exonérations des revenus de l'entreprise ; 3.Optimiser la rémunération et les avantages des travailleurs et des dirigeants 4. Optimiser la rémunération des actionnaires* »

# QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DE NOTRE LIVRE

- ❑ **Philippe DEDOBBELEER** :« *Certains auteurs se plaignent des niches fiscales et estiment que ces niches justifient les taux marginaux élevés et la progressivité rapide de l'IPP. Mais le phénomène est en réalité inverse car si de telles niches sont utilisées, c'est justement pour pondérer la progressivité trop rapide de l'IPP.* »
- ❑ **Vincent DECKERS**:« *Il faudra ensuite être particulièrement attentif aux règles de procédure fiscale, pour garantir les droits du contribuable. Une maîtrise de ces règles procédurales est donc essentielle* »
- ❑ **Guillaume DELFOSSE**:« *On part aujourd'hui du principe que la procédure entraverait l'administration dans la juste perception de l'impôt. A nouveau, c'est mal formuler l'enjeu. L'impôt est autant une atteinte à nos droits fondamentaux (propriété, vie privée,...), qu'une nécessité qui fait la vitalité de notre vivre ensemble. La procédure fiscale a pour mission d'assurer la balance entre ces deux éléments.* »
- ❑ **Grégory HOMANS** « *Premier conseil : une planification patrimoniale doit être articulée autour d'un axe civil et d'un axe fiscal. Deuxième conseil : une planification patrimoniale doit toujours pouvoir être « détricotée, Troisième conseil : une planification patrimoniale doit idéalement être réalisée bien à temps.* »
- ❑ **Emile MASSET** « *Prenez l'autoroute pour aller de Liège à Bruxelles, et vous verrez les règles fiscales y changer 4 fois. Un professionnel de la fiscalité ne peut pas se limiter à la connaissance de la législation fiscale de sa Région, car ses clients sont concernés aussi par celles des autres Régions* »

## QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DE NOTRE LIVRE

- ❑ **Jacques MALHERBE** :« *On se rappellera, avec Montesquieu, qu'« il ne faut toucher aux lois qu'avec des mains tremblantes ».*
- ❑ **Pauline MAUFORT** :« *Les dossiers qui peuvent poser le plus de problèmes dans le cadre d'une revue qualité portent, contradictoirement, sur les dossiers qui posent le moins de problèmes pour les assujettis parce que, par exemple, ils connaissent le client depuis longtemps, l'estime sans risque et sont donc moins attentifs au respect formel des obligations »*
- ❑ **Denis-Emmanuel PHILIPPE**:« *« J'observe deux tendances. : D'une part, on évolue vers une transparence fiscale totale. En D'autre part, la multiplication des mesures anti-abus. Faire de la planification fiscale agressive n'est aujourd'hui pratiquement plus possible »,*
- ❑ **Matthieu POSSOZ** « *Mon seul conseil serait en réalité de prendre le temps de se former, de ne pas sauter les étapes, de ne pas vouloir aller trop vite »*
- ❑ **François STEVENART MEEÛS** « *Parce qu'il y a un grand avantage à être fiscaliste : la législation, la doctrine et la jurisprudence sont en perpétuelle mutation et cela entretient la jeunesse des neurones de l'âge de 27 ans à 97 ans. Bonne chance à tous nos jeunes fiscalistes !»*

## QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DE NOTRE LIVRE

- ❑ **Mathieu DEFAUX** :« *L'expert-comptable est le médecin généraliste de l'entreprise et, par prolongation, celui de l'entrepreneur. C'est la personne qui, de par son expertise et son expérience, va anticiper les problèmes de trésorerie, va être le bouclier contre la (les) administration(s) qui peut(vent) s'avérer persécutrice(s). C'est lui qui va indiquer comment redresser la situation ou qui va conseiller et accompagner la création de valeur.*».
- ❑ **Nadine DEFRENE** :« *C'est quoi être professionnel(le) ? Aimer et/ou avoir de l'intérêt pour l'autre (en tant qu'entrepreneur), en personnalisant la gestion du dossier ;Être travailleur/travailleuse dans le sens où on doit pouvoir consacrer parfois de longues journées de travail et certains samedis (pas le dimanche, voir ci-après) ;Ne pas devoir limiter son temps de travail à 40 ou 50 h ou plus par semaine, à certains moments de l'année ;Savoir aussi doser et se réserver au moins une journée « off » par semaine. Aimer se former en continu dans des matières différentes ; Savoir être seul/seule sur le « pont » mais...Ne pas hésiter à faire appel à des interlocuteurs externes pour des conseils, des échanges permettant d'avancer dans la réflexion quand une difficulté, une décision est à prendre ;»*
- ❑ **Emmanuel DEGREVE** :« *Notre profession doit apprendre à se vendre, à porter ses valeurs pédagogiques au-delà de sa simple relation professionnelle pour peser davantage dans l'évolution de notre société. »*,
- ❑ **Morgane DEPRIEZ** « *Un jeune qui débute dans cette profession doit conserver sa personnalité et ne pas forcément se comparer d'emblée aux autres experts-comptables.*»
- ❑ **Gérard DELVAUX** « *Le postulat de départ énonce l'obligation d'être à la pointe de la meilleure information par la formation, l'étude, le travail bien fait et la réponse immédiate à toute demande du client. Il faut pouvoir anticiper les problèmes de l'entreprise en donnant le meilleur avis, rapide et précis. La passion du métier doit être communiquée et perçue par le client mais également donnée aux collaborateurs du cabinet*»

# QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DU LIVRE

- ❑ **Emmanuel DENIS** :« *Les jeunes doivent absolument avoir une ouverture d'esprit pour exercer ce métier. Ils doivent être capables d'anticiper les évolutions qui sont inévitables et de plus en plus nombreuses, ainsi que les attentes des clients, et toujours se former. »*
- ❑ **Christophe DEREUME** :« *Au vu de la politique de communication de l'administration envers le contribuable, dite du « pistolet sur la tempe », l'expert-comptable se retrouve avec un travail significatif de gestion du stress de ses clients et de sa propre inquiétude, face aux « jugements » de l'administration.*
- ❑ **Nathalie JOORIS** :« *« Pour ma part, les principaux défis seront de se concentrer sur les conseils fiscaux et comptables, car l'encodage comptable n'existera pratiquement plus, suite aux nouveaux programmes mis en place. »*,
- ❑ **Sébastien MICHAUX** « *La relation s'est clairement détériorée au fil des années. Ce sont les bureaux comptables qui, aujourd'hui, accomplissent les tâches administratives incombant normalement à l'administration fiscale notamment.»*
- ❑ **Sébastien MOT** « *D'où l'importance d'établir un planning. Compartimenter la partie professionnelle et privée et essayer de ne pas y déroger, va permettre de prendre un temps défini pour la concentration, et un autre pour s'occuper de soi.*

# QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DU LIVRE

- ❑ **Luce PETIT** :« *La focalisation : Trop souvent, les comptables n'arrêtent pas. Ils disent qu'ils travaillent toute la journée, qu'ils n'arrêtent pas. Mais, en réalité, ils courent comme une poule sans tête dans tous les sens. Ils ne se focalisent pas sur une tâche pour leur moral et pour avoir l'impression d'avoir bien gagné leur journée et d'être satisfait. Mais moi, je leur demande premièrement de distinguer les moments de la journée où ils sont le plus efficace. Et de choisir deux moments de une à deux heures et de décider ce qu'ils vont faire à ces moments-là. Il devront se focaliser à terminer ce qu'ils doivent faire, couper le GSM et internet et interdire au personnel de venir les déranger »*
  
- ❑ **Patrice SCHELLEKENS** :« *Moi qui suis pro-digital, ça ne me pose pas de problème. Je pense tout simplement qu'il y a moyen de faire des contrôles fiscaux à distance mais la procédure est trop écrite. On ferait mieux d'utiliser la plateforme « Teams », l'échange de manière visuelle qui permet de retrouver de la valeur humaine : on doit retrouver le côté sympa parfois, à échanger sur les problématiques fiscales des uns et des autres »*
  
- ❑ **Joëlle VAN HECKE** :« *« Une organisation qui doit être quasiment militaire avec l'élaboration de procédures de fonctionnement du cabinet et la description précise et détaillée des tâches à remplir »,*
  
- ❑ **Alain VAN WICHELEN** « *Mon cher Pierre-François, j'envie parfois mes prédécesseurs qui ont connu une période où la qualité de l'expert-comptable n'était pas liée à sa faculté de faire des photocopies de cartes d'identité mais était basée exclusivement sur sa compétence et son professionnalisme. Notre noble métier, et le mot n'est certes pas trop fort, mérite toute l'attention qu'on lui consacre. »*

# QUELQUES REFLEXIONS DES AUTEURS DU LIVRE

- ❑ *« Dans ce contexte où la loi fiscale devient si peu compréhensible, où l'on subit chaque année une véritable « incontinence » normative, le conseiller fiscal est plus que jamais la personne vers qui se tourner lorsqu'il s'agit d'expliquer, d'appliquer et d'interpréter des textes produits à la hâte.*
- ❑ *Il est le phare dans la tempête et non ce navire qui mène des citoyens véreux vers les rives des paradis fiscaux,*
- ❑ *Il est celui qui permet à des milliers de contribuables de sortir du maquis de règles souvent contradictoires et imprécises, et non celui qui les accueille sur des îles Vierges d'impôts »  
(Pf Coppens)*

# NOTRE CONCLUSION

❑ **A l'actif du bilan du métier de fiscaliste**, on épinglera :

- ❑ la diversité des matières susceptibles d'être étudiées et pratiquées (ce qui nous permet de rester « jeunes et alertes » à tout âge),
- ❑ la satisfaction d'aider le client à trouver une solution pratique et utile dans un tel océan législatif,
- ❑ l'importance du rôle du fiscaliste d'assurer les droits de la défense de son client et ce, à tous les niveaux de la procédure fiscale,
- ❑ la connexité du droit fiscal avec les autres branches du droit et la comptabilité,
- ❑ la volonté de mettre ses connaissances au service de l'humain
- ❑ la passion qui anime le spécialiste de sa matière qui conduit, pour presque tous les auteurs interrogés, à animer des séminaires, à publier des articles ou tout simplement, à partager leur expérience et leur savoir sur les réseaux sociaux.

# NOTRE CONCLUSION

❑ **Au passif**, on regrettera :

- ❑ les relations parfois plus tendues ou plus distantes avec l'administration fiscale,
- ❑ L'effacement progressif des droits de la défense par une administration préoccupée seulement d'efficience
- ❑ la difficulté à lire et traduire en termes intelligibles des dispositions fiscales d'une complexité sans cesse croissante
- ❑ Les effets négatifs des lois et réformes fiscales (parfois rétroactives)
- ❑ la perte d'une certaine sécurité juridique (atténuée toutefois par la possibilité de saisir le SDA),
- ❑ la régionalisation croissante des législations fiscales dans un pays pourtant aussi petit que la Belgique,
- ❑ et, dans une certaine mesure, un manque de considération pour notre profession dans certains milieux mal informés.

# NOTRE CONCLUSION



# NOTRE CONCLUSION

## ❑ *De nombreux défis :*

- ❑ *une digitalisation bien maîtrisée,*
- ❑ *un souci constant de se documenter en toutes matières (et pas seulement fiscales) pour ne pas « perdre le fil »,*
- ❑ *de bonnes et saines relations avec ses collaborateurs ou associés ,*
- ❑ *des procédures bien établies pour limiter au maximum les risques d'une mise en cause professionnelle par son client,*
- ❑ *une organisation impeccable,*
- ❑ *une bonne maîtrise du temps et du stress lié aux nouvelles relations avec le fisc ,*
- ❑ *la nécessité d'offrir plus de services à haute valeur ajoutée,*
- ❑ *un renforcement de notre image de grand professionnel insuffisamment mise en valeur en Belgique*
- ❑ *et un indispensable équilibre à trouver entre vie professionnelle et vie de famille.*

# NOTRE CONCLUSION

- ❑ ***Une des qualités essentielles que doit avoir un conseil fiscal est aussi la capacité à l'écoute. Ce volet humain et psychologique est déterminant. Savoir écouter son client pour comprendre ses priorités et ses objectifs, afin de définir avec lui la meilleure stratégie, est ce qui offre le plus d'épanouissement professionnel.***
- ❑ ***Ce travail d'écoute, ce devoir d'empathie, cette disponibilité nécessaire prennent inévitablement pas mal d'énergie, mais c'est précisément ce qui fait la valeur de notre métier et lui donne ses vraies lettres de noblesse. Car notre profession n'est pas qu'une affaire de gestion de dossiers, de chiffres additionnés ou de facturation à tout prix. Loin s'en faut.***
- ❑ ***Notre quotidien, c'est avant tout la rencontre entre des hommes et des femmes. L'humain est et doit rester au cœur de notre économie.***
- ❑ ***Alors, convaincu de l'intérêt d'exercer ce formidable et difficile métier de conseiller fiscal ?***

# Merci pour votre attention !



**Pierre-François COPPENS**  
Conseil fiscal IEC, Juriste  
Président de l'adfpc : [www.adfpc.be](http://www.adfpc.be)  
[Coppens.pf@gmail.com](mailto:Coppens.pf@gmail.com)